CHIFFRES CLÉS *de la* FISCALITÉ PATRIMONIALE *belge* 2020

Alain Van Geel,
Emilie Van Goidsenhoven,
Eléonore Maertens de Noordhout,
Amandine Baltus
& Maryll Callari

Tiberghien
Advocaten / Avocats / Lawyers

Droits de donation

RÉGION FLAMANDE

::

Tarifs régime ordinaire – donation de biens immeubles

TRANCHE	TAUX EN LIGNE DIRECTE* ET ENTRE PARTENAIRES**	TAUX ENTRE AUTRES PERSONNES
0,01 € – 150.000 €	3%	10%
150.000,01 € – 250.000 €	9%	20%
250.000,01 € – 450.000 €	18%	30%
au-delà de 450.000 €	27%	40%

Réserve de progressivité

Pour déterminer le tarif applicable à la donation de biens immeubles, la base imposable de celle-ci est ajoutée à la somme qui a servi de base de perception sur les donations de biens immeubles déjà intervenues entre les mêmes parties, constatées par actes remontant à moins de 3 ans avant la date de la nouvelle donation.

Principales exemptions / réductions

Donation mobilières	- 3% : en ligne directe* et entre partenaires**. - 7% : entre toutes autres personnes.
Tarifs réduits	- 5,5% pour les donations faites, entre autres, aux Régions, aux Communautés, aux provinces et communes en Région flamande, aux sociétés de logement social agréées, aux A(I)SBL, aux fondations privées et d'utilité publique, et aux personnes morales européennes analogues à celles prévisées. - Autres tarifs réduits pour les donations de : • parcelles de terrain en région flamande destinées à la construction d'habitation, • immeubles soumis à une rénovation énergétique, • monument protégé soumis à une obligation d'investissement.
Entreprise familiale	Sont exemptées de l'impôt de donation les donations d'actifs investis par le donateur ou son partenaire** dans une entreprise familiale et d'actions d'une société familiale sous certaines conditions.
Autres exemptions	Exemption des droits de donation à concurrence de 75% ou 100% pour les biens immobiliers non bâtis pour lesquels un plan de gestion de la nature a été approuvé.
Donation en saut de génération	0% pour les donations par un bénéficiaire d'une succession en faveur de ses propres descendants pour autant que la donation porte sur les biens hérités, que les biens ait été imposés en droits de succession en Région flamande au tarif en ligne directe et entre partenaires, et que la donation prenne place dans l'année du décès du testateur. Le montant de l'exonération ne peut jamais dépasser les droits de succession payés et est limité suivant une méthode reprise à l'article 2.8.6.0.9. du CFF. Cette exemption est applicable aux décès intervenus à partir du 1er septembre 2018.
Pacte successoral	Exemption automatique pour les donations mentionnées dans un pacte successoral, à condition que les parties confirment dans l'acte que la donation est antérieure à la conclusion du pacte et qu'elles ne demandent pas expressément l'application de l'impôt de donation.

* Sont assimilés à la ligne directe :
- l'enfant du partenaire du donateur,
- l'enfant d'accueil du donateur (à la condition, notamment, que l'enfant ait, avant l'âge de 21 ans, cohabité pendant 3 années consécutives avec le donateur et qu'il ait reçu principalement de lui ou de cette personne et de son partenaire les soins et secours que les enfants reçoivent normalement de leurs parents),
- l'adopté plénier,
- l'adopté simple (à la condition, notamment, que l'enfant adoptif soit l'enfant du partenaire de l'adoptant ou que l'enfant adoptif ait, avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans, reçu essentiellement de l'adoptant ou de l'adoptant et de son partenaire pendant 3 années consécutives les soins et secours que les enfants reçoivent normalement de leurs parents).

** Partenaire = conjoints mariés, cohabitants légaux et personnes qui – à la date de la donation – vivaient ensemble sans interruption depuis au moins 1 an (3 ans pour l'application du régime de transmission d'entreprise familiale) et tenaient ensemble un ménage commun.

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

::

Tarifs régime ordinaire – donation de biens immeubles

TRANCHE	TAUX EN LIGNE DIRECTE*, ENTRE ÉPOUX ET ENTRE COHABITANTS**	TAUX ENTRE AUTRES PERSONNES
0,01 € – 150.000 €	3%	10%
150.000,01 € – 250.000 €	9%	20%
250.000,01 € – 450.000 €	18%	30%
au-delà de 450.000 €	27%	40%

Réserve de progressivité

Pour déterminer le tarif applicable à la donation de biens immeubles, la base imposable de celle-ci est ajoutée à la somme qui a servi de base de perception sur les donations de biens immeubles déjà intervenues entre les mêmes parties, constatées par actes remontant à moins de 3 ans avant la date de la nouvelle donation et qui, avant la même date, ont été enregistrés ou sont devenus obligatoirement enregistrables.

Principales exemptions / réductions

Donation mobilières	- 3% : en ligne directe*, entre époux et entre cohabitants**. - 7% : entre toutes autres personnes.
Tarifs réduits	- 6,6% pour les donations faites, entre autres, aux communes situées en Région de Bruxelles-Capitale, aux sociétés agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, aux intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale, aux fondations d'utilité publique, et aux personnes morales européennes analogues à celles prévisées. - 7% pour les donations faites, entre autres, aux A(I)SBL, aux fondations privées, …
Entreprise familiale	Sont exonérées du droit de donation les donations d'actifs investis par le donateur ou son partenaire*** dans une entreprise familiale et d'actions d'une société familiale sous certaines conditions.
Pacte succesoral	Exemption pour les donations mentionnées dans un pacte successoral, à condition que, dans l'acte, les parties déclarent que la donation a été consentie antérieurement à la date de conclusion du pacte successoral.

* Sont assimilés à la ligne directe :
- l'adopté plénier,
- l'adopté simple (à la condition, notamment, que l'enfant adoptif soit l'enfant du conjoint de l'adoptant ou que l'enfant adoptif ait, avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans, reçu de l'adoptant, de l'adoptant et de son conjoint ensemble ou de l'adoptant et de la personne avec laquelle l'adoptant a été cohabitant pendant 6 années ininterrompues les soins et secours que les enfants reçoivent normalement de leurs parents).

** Cohabitant : la personne qui se trouve en situation de cohabitation légale, au sens du titre V*bis* du livre III du C.civ.

*** Partenaire : la personne qui, à la date de la donation, était mariée avec le donateur, ou qui se trouvait en situation de cohabitation légale au sens du titre V*bis* du livre III du Code civil avec le donataire.

RÉGION WALLONNE

::

Tarifs régime ordinaire – donation de biens immeubles

TRANCHE	TAUX EN LIGNE DIRECTE*, ENTRE ÉPOUX ET ENTRE COHABITANTS LÉGAUX**	TAUX ENTRE AUTRES PERSONNES
0,01 € – 150.000 €	3%	10%
150.000,01 € – 250.000 €	9%	20%
250.000,01 € – 450.000 €	18%	30%
au-delà de 450.000 €	27%	40%

Réserve de progressivité

Pour déterminer le tarif applicable à la donation de biens immeubles, la base imposable de celle-ci est ajoutée à la somme qui a servi de base de perception sur les donations de biens immeubles déjà intervenues entre les mêmes parties, constatées par actes remontant à moins de 3 ans avant la date de la nouvelle donation et qui, avant la même date, ont été enregistrés ou sont devenus obligatoirement enregistrables.

Principales exemptions / réductions

Donation mobilières	- 3,3% : en ligne directe*, entre époux et entre cohabitants légaux**. - 5,5% : entre toutes autres personnes.
Tarifs réduits	- 0% pour les donations faites, entre autres, aux Régions, aux Communautés, à l'Etat fédéral et à un Etat membre de l'Espace économique européen, … - 5,5% pour les donations faites, entre autres, aux provinces, aux communes, aux établissements publics provinciaux et communaux, aux sociétés agréées par la Société wallonne du Logement, et aux personnes morales européennes analogues à celles prévisées. - 7% pour les donations faites, entre autres, aux A(I)SBL, aux fondations privées, aux fondations d'utilité publique, …
Entreprise familiale	Sont soumises au droit de donation réduit de 0% les donations d'actifs investis par le donateur, seul ou avec d'autres personnes, dans une entreprise familiale et d'actions d'une société familiale sous certaines conditions.
Autres exemptions	- Exemption bois et forêts localisés en Région wallonne et groupement forestier pour lesquels les droits de donation sont réputés localisés en Région wallonne. - Exemption pour les biens immobiliers repris en site Natura 2000. - Réduction pour les immeubles non-bâtis situés en Région wallonne grevés d'un bail à ferme de longue durée ou d'un bail à ferme de carrière, sous certaines conditions (applicable aux donations consenties à partir du 1er janvier 2021).
Donation en saut de génération	0% pour les donations par un héritier en ligne directe du défunt, de tout ou partie de l'héritage recueilli dans le cadre de la succession du défunt, au profit de sa propre descendance au premier degré, constatées par acte authentique au plus tard dans les 90 jours qui suivent la déclaration de succession, sous certaines conditions. – Date d'entrée en vigueur encore inconnue.
Restitution	Restitution des droits perçus pour la donation d'un immeuble à concurrence de 25% des dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie dans cet immeuble – plafonnée à 2.500 euros - à condition notamment que le donataire ait établit sa résidence principale dans l'immeuble donné dans l'année qui suit l'acte de donation, y conserve sa résidence principale durant une période minimale ininterrompue de 3 ans et que les travaux aient été réalisés dans les 3 ans de la donation.
Pacte successoral	Exemption pour les donations mentionnées dans un pacte successoral, à condition que, dans l'acte ou un écrit y annexé, les parties demandent l'application de cette exemption et déclarent que la donation a été consentie antérieurement à la date du pacte successoral.

* Sont assimilés à la ligne directe :
- l'enfant du conjoint ou du cohabitant légal du donateur,
- l'enfant d'accueil du donateur (à la condition, notamment, que l'enfant ait, avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans, reçu principalement du donateur (éventuellement ensemble avec son conjoint ou cohabitant légal) pendant 6 années ininterrompues, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents),
- l'adopté plénier,
- l'adopté simple (à la condition, notamment, que l'enfant adoptif soit l'enfant du conjoint ou cohabitant légal de l'adoptant ou que l'enfant adoptif ait, avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans, reçu principalement de l'adoptant (éventuellement ensemble avec son conjoint ou cohabitant légal) pendant 6 années ininterrompues les soins et secours que les enfants reçoivent normalement de leurs parents).

** Cohabitant légal : la personne qui, au moment de la donation, était domiciliée avec le donateur et était avec lui dans une relation de cohabitation légale.

Droits de succession

RÉGION FLAMANDE

::

Tarifs régime ordinaire sur les meubles et les immeubles

EN LIGNE DIRECTE* ET ENTRE PARTENAIRES**		ENTRE FRÈRES ET SŒURS		ENTRE TOUTS AUTRES PERSONNES	
0,01 € – 50.000 €	3%	0,01 € – 35.000 €	25%	0,01 € – 35.000 €	25%
50.000,01 € – 250.000 €	9%	35.000,01 € – 75.000 €	30%	35.000,01 € – 75.000 €	45%
au-delà de 250.000 €	27%	au-delà de 75.000 €	55%	au-delà de 75.000 €	55%
Application des tarifs°		Application des tarifs°°		Application des tarifs°°°	

Réserve de progressivité

En cas de donation immobilière dans les 3 ans précédant le décès, la base sur laquelle l'impôt de donation a été prélevé est ajoutée à l'héritage des ayants droit afin de déterminer l'impôt de succession progressif d'application.

Principales exemptions / réductions

Exemption des premiers 50.000 € pour les biens meubles	Les partenaires** (à l'exclusion des "partenaires" qui sont des descendants en ligne directe) bénéficient d'une exonération sur la première tranche de 50.000 € de biens mobiliers.
Abattement particulier	- Au profit des héritiers en ligne directe ou du partenaire : pour autant que l'obtention nette cumulée des biens mobiliers et immobiliers n'excède pas 50.000 €. - Au profit des frères et sœurs / autres personnes : pour autant que l'acquisition nette n'excède pas 75.000 €.
Logement familial – Exonération	Exonération totale des droits de succession pour la part héritée par le conjoint ou le cohabitant survivant dans le logement familial. Le cohabitant de fait peut également bénéficier de l'exonération relative au logement familial, pour autant qu'au jour du décès, il ait cohabité avec le défunt depuis au moins 3 ans de façon ininterrompue et qu'ils aient vécu en ménage commun.
Tarif réduit	8,5% : sont visés, entre autres, les legs faits aux Régions, aux Communautés, aux provinces et communes en Région flamande, aux sociétés de logement social agréées flamandes, aux A(I)SBL, aux fondations privées et d'utilité publique, et aux personnes morales européennes analogues à celles prévisées.
Entreprise familiale – Tarifs réduits (moyennant le respect de certaines conditions)	- 3% : en ligne directe* et partenaires (mariés, cohabitants légaux ou cohabitants de fait depuis au moins 3 ans ininterrompus). - 7% : entre autres personnes.
Principaux autres abattements et réductions	- Abattements pour légataires handicapés. - Réduction pour enfants légataires de moins de 21 ans. - Réduction de moitié en cas de nouvelle mutation par décès dans l'année qui suit le décès. - Exemption pour les immeubles non bâtis situés dans le Réseau écologique flamand et pour les bois en Flandre.

* Sont assimilés à la ligne directe : voir page 2 tableau « Droits de donation ».
** Partenaire : voir page 2 tableau « Droits de donation ».
Usufruit continué – soumis à l'impôt de succession sauf si l'époux survivant ou le cohabitant légal a renoncé à cet usufruit

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

::

Tarifs régime ordinaire sur les meubles et immeubles

EN LIGNE DIRECTE* ET ENTRE PARTENAIRES**		ENTRE FRÈRES ET SŒURS	
0,01 € – 50.000 €	3%	0,01 € – 12.500 €	20%
50.000,01 € – 100.000 €	8%	12.500,01 € – 25.000 €	25%
100.000,01 € – 175.000 €	9%	25.000,01 € – 50.000 €	30%
175.000,01 € – 250.000 €	18%	50.000,01 € – 100.000 €	40%
250.000,01 € – 500.000 €	24%	100.000,01 € – 175.000 €	55%
au-delà de 500.000 €	30%	175.000,01 € – 250.000 €	60%
		au-delà de 250.000 €	65%
Application des tarifs°°		Application des tarifs°°	

TARIF ENTRE ONCLES OU TANTES ET NEVEUX OU NIÈCES		ENTRE TOUTES LES AUTRES PERSONNES	
0,01 € – 50.000 €	35%	0,01 € – 50.000 €	40%
50.000,01 € – 100.000 €	50%	50.000,01 € – 75.000 €	55%
100.000,01 € – 175.000 €	60%	75.000,01 € – 175.000 €	65%
au-delà de 175.000 €	70%	au-delà de 175.000 €	80%
Application des tarifs°°°		Application des tarifs°°°	

Principales exemptions / réductions

Exemption des premiers 15.000 €	Valable sur ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe appelé légalement à la succession, ou entre partenaires.
Logement familial / Résidence principale	- Est exempte du droit de succession et de mutation par décès, la part nette du partenaire ayant droit dans l'habitation qui servait de logement familial au défunt et à son partenaire au moment du décès. Cette exemption n'est pas applicable lorsque le partenaire cohabitant légal qui recueille une part dans le logement familial est un parent en ligne directe (ou assimilé à un parent en ligne directe), ou un frère ou une soeur, ou un neveu ou une nièce, ou un oncle ou une tante du défunt. - Résidence principale : le droit de succession applicable à la valeur nette de la part receuillie par le cohabitant légal (ne pouvant pas bénéficier de l'exemption) ou par l'héritier en ligne directe dans l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale depuis 5 ans au moins à la date de son décès est fixé comme suit : • sur la première tranche de 50.000 € : 2%; • sur la tranche de 50.000,01 à 100.000 € : 5,3%; • sur la tranche de 100.000,01 à 175.000 € : 6%; • sur la tranche de 175.000,01 à 250.000 € : 12%.
Exemption totale des droits pour certains legs	Sont visés, entre autres, les legs faits aux Régions, aux Communautés, à l'Agglomération bruxelloise, à un Etat membre de l'Espace économique européen ou à une de ses personnes morales de droit public, et aux établissements publics des personnes morales de droit public prévisées.
Tarifs réduits	- 7% pour les legs faits aux communes situées en Région de Bruxelles-Capitale et à leurs établissements publics, aux sociétés agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, à la société coopérative à responsabilité limitée Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale, aux intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale, aux fondations d'utilité publique, aux ASBL et autres personnes morales sans but lucratif qui ont obtenu l'agrément fédéral (le jour du décès ou l'année qui le suit) ; - 25% pour les legs faits aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles, aux A(I)SBL et aux fondations privées.
Entreprise / société familiale – Tarifs réduits	- 3% : en ligne directe et partenaires. - 7% : entre autres personnes. Moyennant le respect de certaines conditions.
Principaux autres abattements et réductions	- Réduction pour enfants légataires de moins de 21 ans. - Réduction de moitié en cas de nouvelle mutation par décès dans l'année qui suit le décès.

* Pour l'application du tarif en ligne directe, sont assimilés à des descendants du défunt :
- l'enfant de son partenaire;
- un enfant du partenaire prédécédé, si la relation de partenariat existait encore au moment du décès;
- une personne qui ne descend pas du défunt et qui, au moment du décès, a cohabité pendant une année minimum sans interruption avec le défunt, et a reçu du défunt et/ou de son partenaire, ou du défunt ou son partenaire et d'autres personnes, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents principalement;
- l'adopté plénier;
- l'adopté simple (à la condition, notamment, que l'enfant adoptif soit l'enfant du conjoint de l'adoptant ou que l'enfant adopté ait, pendant 3 années ininterrompues, reçu de l'adoptant ou de l'adoptant et de son partenaire, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents).

** Partenaire : la personne qui, au jour de l'ouverture de la succession, était mariée ou en situation de cohabitation légale au sens du titre V*bis* du livre III du C.civ. avec le défunt.
Usufruit continué – non soumis aux droits de succession à défaut de disposition légale ce concernant.

RÉGION WALLONNE

::

Tarifs régime ordinaire sur les meubles et immeubles

EN LIGNE DIRECTE*, ENTRE ÉPOUX ET ENTRE COHABITANTS LÉGAUX**	
0,01 € – 12.500 €	3%
12.500,01 € – 25.000 €	4%
25.000,01 € – 50.000 €	5%
50.000,01 € – 100.000 €	7%
100.000,01 € – 150.000 €	10%
150.000,01 € – 200.000 €	14%
200.000,01 € – 250.000 €	18%
250.000,01 € – 500.000 €	24%
au-delà de 500.000 €	30%

ENTRE FRÈRES ET SŒURS	
0,01 € – 12.500 €	20%
12.500,01 € – 25.000 €	25%
25.000,01 € – 75.000 €	35%
75.000,01 € – 175.000 €	50%
au-delà de 175.000 €	65%

ENTRE ONCLES OU TANTES ET NEVEUX OU NIÈCES	
0,01 € – 12.500 €	25%
12.500,01 € – 25.000 €	30%
25.000,01 € – 75.000 €	40%
75.000,01 € – 175.000 €	55%
au-delà de 175.000 €	70%

ENTRE TOUTES AUTRES PERSONNES	
0,01 € – 12.500 €	30%
12.500,01 € – 25.000 €	35%
25.000,01 € – 75.000 €	60%
75.000,01 € – 175.000 €	80%
au-delà de 175.000 €	80%

Application tous tarifs°°

NOTE: Application des tarifs dans les 3 régions

° Ces tarifs sont appliqués par ayant droit, distinctement sur l'acquisition nette en biens immobiliers d'une part et sur l'acquisition nette en biens mobiliers, d'autre part.

°° Ces tarifs sont appliqués sur l'acquisition nette de chacun des ayants droit.

°°° Ces tarifs sont appliqués de manière globalisée sur la somme des acquisitions nettes par l'ensemble des ayants droit de ce groupe.

TAXE COMPENSATOIRE DES DROITS DE SUCCESSION

Région de Bruxelles-Capitale, Région wallonne et Région flamande

La « taxe patrimoniale » ou « la taxe compensatoire des droits de succession » est la taxe annuelle de 0,17% due sur l'ensemble des avoirs des associations sans but lucratif (ASBL) (internationales) et fondations privées (pour autant que ce patrimoine excède 25.000 €). Les actifs immobiliers étrangers ne sont pas assujettis à cette taxe.

Réserve de progressivité

En cas de donation immobilière dans les 3 ans précédant le décès, la base sur laquelle le droit d'enregistrement a été prélevé s'ajoute à l'émolument successoral des intéressés pour déterminer le droit progressif de succession.

Principales exemption / réductions

Exemption des premiers 12.500 €	Valable sur ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe* appelé légalement à la succession, ou entre époux, ou entre cohabitants légaux**.
Logement familial / Résidence principale	- Est exempte des droits de succession et de mutation par décès, la part nette du conjoint ou du cohabitant légal ayant droit dans l'habitation qui servait de résidence principale au défunt et à son conjoint ou cohabitant légal, depuis au moins 5 ans à la date de son décès. - Lorsque la succession du défunt comprend au moins une part en pleine propriété dans l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale depuis 5 ans au moins à la date de son décès et que cet immeuble, destiné en tout ou en partie à l'habitation et situé en Région wallonne, est recueilli par un héritier, un légataire ou un donataire en ligne directe, le droit de succession applicable à la valeur nette de sa part dans cette habitation est fixé comme suit : • sur la première tranche de 25.000 € : 1%; • sur la tranche de 25.000,01 à 50.000 € : 2%; • sur la tranche de 50.000,01 à 160.000 € : 5%; • sur la tranche de 160.000,01 à 175.000 € : 5%; • sur la tranche de 175.000,01 à 250.000 € : 12%; • sur la tranche de 250.000,01 à 500.000 € : 24%; • au-delà de 500.000 € : 30%.
Exemption totale des droits	Sont visés les legs faits, entre autres, aux Régions, aux Communautés, à l'Etat fédéral, à un Etat membre de l'Espace économique européen ou à une de ses institutions, et aux personnes morales créées par les institutions prévisées.
Tarifs réduits	- 5,5% pour les legs faits à, entre autres, les provinces, communes, établissements publics provinciaux et communaux, intercommunales, régies communales autonomes, situés en Belgique ainsi qu'aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; - 7% pour les legs faits aux A(I)SBL, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles, aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique.
Entreprise / société familiale	Tarif réduit à 0% – Moyennant le respect de certains conditions.
Principaux autres abattements et réductions	- Réduction pour enfants légataires de moins de 21 ans sous certaines conditions. - Réduction de moitié en cas de nouvelle mutation par décès dans l'année qui suit le décès. - Exemption pour les biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site Natura 2000 ou d'un site candidat au réseau Natura 2000 et soumis au régime de protection primaire. - Exemption pour la valeur des arbres sur pied croissant dans les bois et forêts ainsi que pour la valeur d'actions et de parts d'un groupement forestier. - Réduction pour les immeubles non-bâtis situés en Région wallonne grevés d'un bail à ferme de longue durée ou d'un bail à ferme de carrière, sous certaines conditions (applicable aux successions ouvertes à partir du 1er janvier 2021.)
Restitution	Restitution des droits perçus en cas de succession d'un immeuble situé en Région wallonne et destiné en tout ou en partie à l'habitation à concurrence de 25% des dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie dans cet immeuble – plafonnée à 2.500 € – à condition notamment que l'héritier ait établit sa résidence principale dans l'immeuble donné dans l'année qui suit la date de dépôt de la déclaration de succession, l'y conserve pendant une période ininterrompue de trois ans et que les travaux aient été réalisés dans les 3 ans de la date de dépôt de la déclaration de succession.

* Sont assimilés à la ligne directe : voir page 2 tableau « Droits de donation ».

** Cohabitant légal : voir page 2 tableau « Droits de donation ».
Usufruit continué – non soumis aux droits de succession à défaut de disposition légale ce concernant.

Taxes Diverses - Transmission à titre onéreux d'immobilier / ISOC

TRANSMISSION À TITRE ONÉREUX DE BIENS IMMEUBLES

RÉGION FLAMANDE :: Vente		RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE :: Vente		RÉGION WALLONE :: Vente	
Taux	10% OU 6% si première habitation	Taux	12,5%	Taux	12,5%
Abattement	Réduction de droits de 5.600 € / 4.800 € si achat de la première habitation pour un prix < 200.000 € ou 220.000 €	Abattement	Base imposable réduite de 175.000 € si achat de la première habitation pour un prix < 500.000 €	Abattement	Base imposable réduite de 20.000 € si achat de la première habitation
Partage		**Partage**		**Partage**	
Taux	2,5 %*	Taux	1%	Taux	1%

* Réduction du taux à 1% si : partage entre ex-époux après le divorce ou prise d'effet suite au divorce / partage entre ex-cohabitants légaux dans un délai de 3 ans qui suit la cessation de la cohabitation légale et à condition que les personnes aient cohabité légalement de manière ininterrompue pendant au moins un an le jour de cette cessation.

TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE – « TOB »

Opérations visées Cessions et acquisitions à titre onéreux et rachat de ses actions de capitalisation par une société d'investissement lorsque ses opérations portent sur des fonds publics belges ou étrangères conclues ou exécutées en Belgique.

TARIFS

Taux	Valeurs mobilières visées	Plafonds
0,12%	- Titres de la dette publique belge en général et de la dette publique d'Etats étrangers ou des emprunts émis par les Communuautés, les Régions, les provinces ou les communes tant du pays que de l'étranger; - Obligations des sociétés et autres personnes morales belges ou étrangères ou certificats d'obligations; - Titres, autres que des parts de fonds de placements, émis par de personnes physiques ou morales établies en Belgique, en représentation ou contrepartie d'actions, d'obligations ou de titres émanant de sociétés tierces, collectivés ou autorités ou de quotités de pareils actions, obligations ou titres; - Actions émises par une société immobilière réglementée; - Actions ou parts émises par un organisme de placement collectif.	1.300 €
0,35%	Les autres titres.	1.600 €
1,32%	Cessions et acquisitions à titre onéreux d'actions de capitalisation.	4.000 €

IMPOT DES SOCIÉTÉS – « ISOC »

Taux EI 2021 (revenus 2020)	
PME	20% pour la première tranche de 100.000 € si conditions remplies
Autres	25%
Exit tax	**15%**

IMPOSITION DES PLUS-VALUES SUR ACTIONS OU PARTS

Exonération des plus-values réalisées moyennant le respect des trois conditions RDT cumulatives (condition de détention, de participation (10% ou valeur d'acquisition de 2.500.000 €) et de taxation). À défaut de respect de ces conditions : imposition au taux de l'Isoc.

IMPOT SUR LES REVENUS PERSONNES PHYSIQUES – « IPP »

Barème progressif par tranche - taux EI 2021 (revenus 2020)[1]
Globalisation des revenus professionnels, immobiliers (et mobiliers si taux distinct moins favorable et divers lorsqu'ils sont globalisés)

Tranche d'imposition		Taux d'imposition
0,01	13.444,00	25%
13.444,01	23.720,00	40%
23.720,01	41.060,00	45%
41.060,01	…	50%

IMPOSITION DISTINCTE

Revenus mobiliers	Intérêts, dividendes et boni de liquidation	30%
	Plus-values sur actions d'un OPC	30% lorsque plus de 10% du patrimoine est investi directement ou indirectement en créances.
	Dividendes VVPR-bis	15% ou 20% si les conditions de l'art. 269, §2, al. 1 CIR92 sont remplies, en fonction de si les dividendes ont été alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du troisième (et suivants) ou du deuxième exercice comptable après celui de l'apport.
	Dividende issu d'une réserve de liquidation	5% ou 20%, si la société a payé la cotisation distincte de 10% lors de la constitution de la réserve de liquidation, selon que ces réserves ont été conservées pendant une période d'au moins 5 ans ou de moins de 5 ans.
	Boni de liquidation issu d'une réserve de liquidation	Pas considéré comme un revenu imposable si la société a payé la cotisation distince de 10% lors de la constitution de la réserve de liquidation.
	Réductions de capital	Une réduction de capital entraîne l'attribution d'un dividende imposable proportionnellement à la part des réserves taxées incorporées dans le capital, augmentée des autres réserves taxées non incorporées dans le capital et des réserves exonérées incorporées au capital (répartition au pro rata). La partie de la réduction de capital qui s'impute sur le capital fiscal libéré n'est pas imposable.
Revenus divers	Profits ou bénéfices tirés de prestations, opérations, spéculations ou services occasionnels qui ne ressortent pas du cadre de l'exercice de l'activité professionnelle à l'exclusion des opération de gestion normale de patrimoine privé (« GNPP ») consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers.	33%
	Rentes alimentaires régulièrement attribuées au contribuable par une personne ne faisant pas partie de son ménage en exécution d'une obligation civile, imposables à concurrence de 80% dans le chef du bénéficiaire.	Globalisation
	Plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis ou de droits réels (autres que superficie ou emphytéose ou droit similaire) sur des immeubles situés en Belgique, pour autant qu'il s'agisse : - de biens acquis à titre onéreux et aliénés dans les 8 ans de la date de l'acte authentique d'acquisition; - de biens acquis par voie de donation et aliénés dans les 3 ans de la donation et dans les 8 ans de l'acquisition à titre onéreux par le donateur.	33% si aliénés au cours des 5 ans suivant acquisition 16,5% si aliénés > 5 ans après acquisition
	Plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou de droits réels (autres que superficie ou emphytéose ou droit similaire) sur des immeubles situés en Belgique pour autant qu'il s'agisse : - de biens acquis à titre onéreux et aliénés dans les 5 ans suivant leur acquisition; - de biens acquis par voie de donation et aliénés dans les 3 ans de la donation et dans les 5 ans de l'acquisition à titre onéreux par le donateur; - de biens non-bâtis acquis à titre onéreux ou par voie de donation, sur lesquels un bâtiment a été érigé par le contribuable, dont la construction a débuté dans les 5 ans de l'acquisition du terrain à titre onéreux par le contribuable ou le donateur et pour autant que l'ensemble ait été aliénés dans les 5 ans de la date de la première occupation ou location de l'immeuble.	16,5%
	Plus-values sur actions ou parts hors GNPP.	33%
	Plus-values sur actions ou parts d'une société résidente réalisées lors de la cession à titre onéreux à un acquéreur hors EEE sous certaines conditions.	16,5%

PRODUITS D'ASSURANCES

Branche 26	Plutôt considérée comme un produit de cappitalisation qu'un produit d'assurance. Taxation au titre d'intérêt toute somme payée ou attribuée en sus du capital (étant considéré être un titre à revenu fixe). La taxe de 2% sur les primes versées (« taxe sur les primes d'assurance ») n'est pas due.
Assurance-vie Branche 21 (prévoyant un revenu garanti)	Imposition de la différence entre le montant payé ou attribué et le total des primes versées. Cette différence est égale au minimum, à la capitalisation des intérêts au taux de 4,75% par an (rendement fictif), calculés sur le montant total des primes versées. Les revenus sont immunisés : (1) lorsque le contrat prévoit le paiement au décès d'un capital équivalent à 130% au moins des primes versées, lorsque le contribuable qui a souscrit le contrat s'est assuré exclusivement sur sa tête et que les avantages du contrat sont stipulés en sa faveur en cas de vie, ou (2) lorsque le contrat est conclu pour une durée supérieure à 8 ans et que les montants sont effectivement payés plus de 8 ans après la conclusion du contrat. Taxe de 2% sur les primes versées (« taxe sur les primes d'assurance ») (sauf si épargne-pension sous la forme d'une assurance-vie branche 21).
Assurance-vie Branche 23	Absence de fiscalité à l'impôt sur le revenu (à défaut de rendement garanti). Taxe de 2% sur les primes versées (« taxe sur les primes d'assurance »).

[1] Plus additionnels communaux, sauf sur les revenus mobiliers.

Pour de plus amples informations,

les responsables de l'équipe
ESTATE PLANNING
de Tiberghien sont à votre
entière disposition.

ALAIN VAN GEEL
alain.vangeel@tiberghien.com

EMILIE VAN GOIDSENHOVEN
emilie.vangoidsenhoven@tiberghien.com

WALTER VERLINDEN
walter.verlinden@tiberghien.com

GRIET VANDEN ABEELE
griet.vandenabeele@tiberghien.com

BRUNO CARDOEN
bruno.cardoen@tiberghien.com

GERD D. GOYVAERTS
gerdd.goyvaerts@tiberghien.com

PIETER SOUFFRIAU
pieter.souffriau@tiberghien.com

ROMINA ABIUSO
romina.abiuso@tiberghien.com

DOMINIQUE DE BIE
dominique.debie@tiberghien.com

LARISSA DE WULF
larissa.dewulf@tiberghien.com

MURIELLE GIJBELS
murielle.gijbels@tiberghien.com

TIM DE GREEF
tim.degreef@tiberghien.com

ELKE DE LEEUW
elke.deleeuw@tiberghien.com

NATHALIE LAUWENS
nathalie.lauwens@tiberghien.com

STEPHANIE GABRIEL
stephanie.gabriel@tiberghien.com

ELDAR MINGALEYEV
eldar.mingaleyev@tiberghien.com

KATRIEN VAN BOXSTAEL
katrien.vanboxstael@tiberghien.com

JESSICA VANHOVE
jessica.vanhove@tiberghien.com

CAROLYN VANTHIENEN
carolyn.vanthienen@tiberghien.com

Tiberghien

www.tiberghien.com

Chiffres arrêtés au 15 février 2020 — Ces tableaux sont destinés à des fins d'information générale et ne peuvent être considérés comme un avis. Tiberghien décline toute responsabilité concernant les suites de l'usage des informations contenues dans ces tableaux sans sa collaboration.